



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 115 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2012299-0010 - portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs du groupe II en provenance de la zone 66-09« Port de St Cyprien : Avant Port, chenal et plan d'eau des Capellans »	1
---	---

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2012296-0002 - Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de REYNES	4
Arrêté N °2012300-0002 - Arrêté portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement pour l'aménagement du ruisseau du Mas Suisse au droit du secteur Torremila sur la commune de Perpignan par PMCA	7

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2012293-0006 - Convention MAAF - cne de Rabouillet- pour des travaux de reconstitution des parcelles sinistrées sur 6.55 Ha par la tempête Klaus du 24/01/2009 en forêt communale de Rabouillet	19
---	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2012297-0002 - autorisant l'extension du cimetière de RIVESALTES	23
Arrêté N °2012299-0001 - portant autorisation d'acquisition, de détention et la conservation d'armes destinées à la police municipale de la commune de Pézilla la Rivière	25

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2012296-0007 - AP portant renouvellement de l'AP n °17-2001 du 2 janvier 2001 qualifiant de Projet d'Intérêt Général la ligne nouvelle ferroviaire Landguedoc- Roussillon dans le département des Pyrénées- Orientales	27
Arrêté N °2012296-0008 - AP déclarant cessibles au profit de la commune de Terrats les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux de réalisation de la ZAC multisites (secteur 2) sur le territoire de la commune de Terrats	29

PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2012299-0010

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs du groupe II en provenance de la zone 66-09« Port de St Cyprien : Avant Port, chenal et plan d'eau des Capellans »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le règlement CE n° 178-2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement CE n° 1069/2009 du Parlement Européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux ;
- VU** l'article L 1311-4 du code de la Santé Publique ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et son livre IX, titre I chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture et son titre II relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;
- VU** les articles R 231-35 et R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret 84-428 du 5 juin 1984 , relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU** le décret 90-618 du 11 juillet 1990, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2913/03 du 11 septembre 2003 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales
- VU** la délégation de signature donnée par le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en date du 21 novembre 2011 à M. Stéphane PERON ;
- VU** l'avis de la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales en date du 25 octobre 2012 ;

CONSIDERANT les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance microbiologique de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 12/107 du 25 octobre 2012, sur des prélèvements réalisés le 23 octobre 2012, indiquant la présence d' E. Coli dans la zone n° 66-09« Port de St Cyprien : Avant Port, chenal et plan d'eau des Capellans » sur des palourdes à des taux supérieurs à 4600/100g de chair et de liquide intervalvaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs du groupe II (palourdes...) en provenance de la zone 66-09 « Port de St Cyprien : Avant Port, chenal et plan d'eau des Capellans » sont interdits à compter du 25 octobre 2012.

ARTICLE 2 :

Les lots de coquillages fouisseurs du groupe II pêchés ou ramassés depuis le 23 octobre 2012 dans la zone de production mentionnée à l'article 1 et commercialisés doivent être retirés du marché par leurs expéditeurs, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002.

ARTICLE 3 :

Les lots retirés du marché devront être détruits selon les modalités fixées par le règlement CE n° 1069/2009.

ARTICLE 2 :

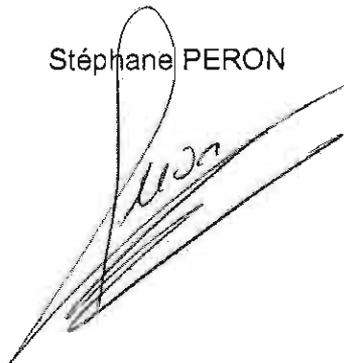
M. le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de St Cyprien, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Mme la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, le commandant de la brigade de Gendarmerie Maritime et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 25 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation
Po/ Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Adjoint au DDTM 66

Stéphane PERON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.85
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : philippe.orignac
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 octobre 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012296-0002
du 22 octobre 2012
portant approbation du Plan de Prévention des
Risques Naturels Prévisibles de la commune
de REYNES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R 562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L125-2 et L125-5 et R 125-9 à R125-27 relatifs à l'information et à la participation des citoyens ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L126-1 ;

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-0063 du 10 janvier 2000 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (plan d'exposition aux risques) du Bassin Supérieur du Tech

VU l'arrêté préfectoral n° 2011032-0009 du 1er février 2011 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Reynes

VU les pièces constatant que l'arrêté du 1er février 2011 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire, notamment les délibérations du conseil municipal de la commune de Reynes des 25 octobre 2010 et 7 novembre 2011 ;

VU le rapport d'analyse du chef du service départemental de restauration des terrains en montagne du 12 septembre 2012 ;

VU le rapport et les conclusions favorables sous réserves expresses du commissaire enquêteur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Reynes prenant en considération les risques d'inondations, de crues torrentielles et de mouvements de terrain est approuvé.

Le dossier du plan de prévention des risques précité comprend :

- un rapport de présentation (Livret 1)
- un règlement (Livret 2),
- un rapport d'annexes
- un dossier cartographique comprenant une carte informative des phénomènes au 1/10 000, une carte des aléas au 1/10 000 avec encart au 1/5 000 sur le secteur du village, une carte de vulnérabilité au 1/10 000 et un plan de zonage réglementaire sur fond cadastral décliné en 4 planches :
 - planche 1 (nord) au 1/5 000
 - planche 2 (sud) au 1/5 000
 - planche 3 au 1/2 500 (secteurs Mas d'En Trilles – Le Pont – Le Vila – Saint-Paul – La Cabanasse – La Forge)
 - planche 4 au 1/2500 (secteurs Camp Grand – Col de Bousseils – Can Borreil – Vert Vallon – Le Village)

Article 2 :

Les dispositions applicables sur le territoire communal de Reynes du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles du Bassin Supérieur du Tech sont abrogées.

Article 3 :

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé tel qu'approuvé au plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de Reynes conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

Le plan de prévention des risques naturels approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Reynes,
- au siège de la communauté de communes du Vallespir,
- au siège du syndicat mixte SCOT Littoral Sud,
- à la préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM - direction départementale des territoires et de la mer).
- au service de restauration des terrains en montagne
aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

Il sera consultable également sur le site internet des services de l'Etat : www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 5:

Le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé feront l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- d'un avis au public publié dans le journal local diffusé dans le département, L'Indépendant Catalan,
- d'un affichage en mairie de Reynes, au siège de la communauté de communes du Vallespir et au siège du SCOT Littoral Sud pendant une durée d'un mois minimum.

Article 6.

Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 5

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 5.

Article 7:

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Reynes, M. le Sous-Préfet de Céret, M. le président de la communauté de communes du Vallespir, M. le président du SCOT Littoral Sud, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le Chef du service restauration des terrains en montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

René BIDAL



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

26 OCT. 2012

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**
Service Eau et Risques

PERPIGNAN, le

Unité Gestion des Milieux Aquatiques
et de la Pêche

ARRETE PREFECTORAL N° 2012300 - 0002
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement
pour l'aménagement du ruisseau du Mas Suisse
au droit du secteur Torremila sur la commune
de Perpignan par Perpignan-Méditerranée
Communauté d'Agglomération

Dossier suivi par :
Dominique COUTEAU

Nos Réf. : DC/nh
☎ 04.68.51.95.75
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : dominique.couteau
@pyrenees-orientales.gouv.fr

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 05 mars 2012, présentée par le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, enregistrée sous le n° 66-2012-00022 et relative à l'aménagement du ruisseau du Mas Suisse au droit du secteur Torremila sur la commune de Perpignan;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012115-0010 du 24 avril 2012 portant ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eau et Milieux Aquatiques) et désignant Monsieur Christian BLAZY, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 juin 2012 au 06 juillet 2012 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 23 juillet 2012 ;

VU l'avis de la commune de Perpignan ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 03 août 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 septembre 2012 ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

☞ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2012300-0002 - 26/10/2012

VU le projet d'arrêté adressé Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, en date du 28 septembre 2012 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 11 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 05 mars 2012 en vue de l'aménagement du ruisseau du Mas Suisse au droit du secteur Torremila sur la commune de Perpignan.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau, sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.4.0.	Consolidation ou protection de berge, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration

Article 2 : Objet des travaux

Sont concernées :

- la régularisation des travaux réalisés en 2009 au droit du ruisseau du Mas Suisse sur un linéaire de 260 m environ. Les travaux ont consisté à un retalutage du ruisseau (débroussaillage et curage) au trapèze (largeur au plafond comprise entre 1,5 m et 2 m et talus 1/1) à la pente moyenne proche de 1 % ;
- la construction d'un ouvrage cadre sur le ruisseau du Mas Suisse, dans le cadre de la réalisation de la voie de desserte de la zone d'activités Torremila Fraternité, comprenant :

- la reconstruction de l'ouvrage de franchissement qui permet d'accéder au funérarium sur un linéaire de 15 m,
- le prolongement amont de cet ouvrage par un canal de même section sur un linéaire de 50 m,
- l'enrochement du lit aval sur 10 ml,
- la reprise et le complément des enrochements existants du lit amont sur 10 ml.

Le milieu aquatique concerné par le projet est le ruisseau du Mas Suisse, réceptionné à l'aval par La Llabanère.

Article 3 : Caractéristiques des aménagements régularisés et projetés

Les installations, ouvrages, travaux, activités doivent avoir les caractéristiques suivantes (ou capacités équivalentes) :

Recalibrage du ruisseau du Mas Suisse

- Retalutage du ruisseau sur un linéaire de 260 m, réalisé au trapèze et en déblai/remblai,
- Les matériaux décaissés sont mis en place le long du cours d'eau et constituent localement une nouvelle berge.

Ouvrage cadre de franchissement

Longueur : 15 ml

Largeur : 3 m

Hauteur : 1,75 m

Pente : 0,9 %

Canal prolongeant l'ouvrage de franchissement

Longueur : 50 ml

Largeur : 3 m

Hauteur : 1,75 m

Enrochements amont et aval

Calibre : Ø 0,80 m en moyenne

Posés sur une couche de transition de granulométrie 0/150 mm et d'épaisseur 0,30 m.

Fonds et berges : déblai équivalent au volume des enrochements et de la couche de transition.

Les ouvrages sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Archéologie

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris autocontrôle)

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits sont réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles sont prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins doivent être récupérés et évacués.

5-1 – Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des équipements concernés relèvent de la compétence et de la responsabilité de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération.

L'ouvrage cadre de franchissement ainsi que le lit au voisinage feront l'objet d'une surveillance régulière et de visites de contrôle à la suite des fortes crues, suivies si nécessaire d'une remise en état :

- enlèvement des embâcles,
- entretien de la végétation aux abords de l'ouvrage,
- stabilité des enrochements aval,
- vérification de l'état général du cadre.

Les opérations d'entretien et de surveillance seront effectuées à une fréquence décennale.

5-2 - Contrôles :

Il doit être remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat des ouvrages hydrauliques.

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDTM– les accidents ou incidents susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Il fournit sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

Au vu de l'analyse des impacts éventuels, les incidences possibles du projet sur le milieu aquatique et l'écoulement des eaux concernent essentiellement la phase travaux.

Les principales mesures d'accompagnement liées au projet sont les suivantes :

Les travaux seront réalisés en dehors des mois de septembre à novembre qui correspondent aux périodes de fortes pluies.

Les entreprises devront veiller au bon état des engins dont le stationnement sera organisé en dehors du lit du ruisseau.

Le déplacement des engins dans le lit d'étiage devra être limité au strict minimum.

Aucun matériau ne devra être stocké dans le lit en eau (ni déblais, ni enrochement).

Les opérations d'entretien, de ravitaillement et de nettoyage des engins seront effectuées sur des aires prévues et aménagées à cet effet.

Les lieux seront remis en état en fin de chantier.

En cas d'accident ou d'incident, dont l'impact est prévisible sur le milieu, le permissionnaire informe sans délai le Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ou le cas échéant, le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 8 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour une durée illimitée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prendra ou fera prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Perpignan.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM), ainsi qu'à la mairie de la commune de Perpignan.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, le Maire de la commune de Perpignan, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pièce annexée :

Arrêté Ministériel du 13 février 2002

Le Préfet,


 Pour le Préfet, et par délégation,
 le Secrétaire Général,
 Pierre REONARD

Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006

NOR: ATEE0210028A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

Arrête :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, relative aux consolidations, traitement ou protection de berges, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres

rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les ouvrages ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'impact du projet sur l'espace de mobilité est évalué par l'étude d'incidence en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site, sur une longueur minimale totale de 5 km.

Section 2

Conditions de réalisation et d'exploitation

des travaux et ouvrages

Article 5

Le déclarant établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : les travaux ne doivent notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole. Si l'opération envisagée ne peut éviter la destruction d'une de ces zones, il est rappelé que le déclarant doit avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement concernant la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation ;

- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

Article 6

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée dans le dossier et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.

Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Il est rappelé que les techniques de protection mixtes consistant par exemple à enrocher les pieds de berge et à implanter des végétaux en partie haute de la berge entrent dans le cadre d'application de cet arrêté. Ces techniques ne sont pas des techniques végétales exclues de l'application de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature susvisée. Les techniques végétales sont des techniques de consolidation consistant à implanter sur l'ensemble de la berge des végétaux vivants uniquement.

Dans le cas de mise en oeuvre de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

Article 7

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Section 3

Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10

A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Article 11

Le déclarant veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Dans les cas des techniques mixtes, le déclarant doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles. En cas d'utilisation de désherbants, le déclarant ne doit utiliser que les produits permettant de préserver la qualité des eaux. Les désherbants ne doivent pas être utilisés en période de hautes eaux, lorsqu'il y a risque de submersion des berges susceptible d'entraîner les produits directement dans le cours d'eau.

Section 4

Dispositions diverses

Article 12

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 13

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III

Modalités d'application

Article 14 (Abrogé)

Article 15

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 16

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 17

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 18

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 19

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CONVENTION PRÉFECTORALE N° **RELATIVE À L'ATTRIBUTION**
D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
POUR DES TRAVAUX DE RECONSTITUTION DES PARCELLES SINISTRÉES
PAR LA TEMPÊTE DU 24 JANVIER 2009
DISPOSITIF D'AIDE N° CHA « KLAUS »

N° de dossier OSIRIS : **CHA 12 D066 000001**

Nom du bénéficiaire : **Commune de RABOUILLET**

Libellé de l'opération : **Travaux de reconstitution de parcelles sinistrées sur 6,55 ha en Forêt Communale de RABOUILLET**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

- la décision de la Commission européenne en date du 3 juin 2009 approuvant le régime d'aide destiné à secourir les forêts du sud-ouest de la France sinistrées par la tempête KLAUS du 24 janvier 2009 ;
- le code forestier, notamment son livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- le projet de décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes co-financés par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural pour la période 2007-2013 ;
- l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- l'arrêté 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier, pris en application du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels ;
- l'arrêté du préfet de région n° 090650 du 21/10/2009 relatif aux conditions de financement par des aides publiques exceptionnelles des travaux de reconstitution des parcelles sinistrées par la tempête KLAUS du 24 janvier 2009 ;
- l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales n° 2011325-0022 du 21/11/2011 donnant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, ordonnateur secondaire délégué ; et la subdélégation de signature de M. Georges ROCH à M. Jacques CHAPON directeur adjoint, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué du 11/05/2012 ;
- la circulaire DGPAAT/SDFB/C2009-3021 du 05 mars 2009 relative à l'aide exceptionnelle aux travaux de nettoyage et de reconstitution des parcelles sinistrées par la tempête KLAUS du 24 janvier 2009 ;
- l'ordonnance 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de L'Agence de Services et de Paiement (ASP) ;

ET VU :

- La demande d'aide du 22/04/2012 déposée le 03/07/2012 auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales par la **commune de Rabouillet**, dont il a été accusé réception de dossier complet le 03 Juillet 2012.
- l'engagement comptable de l'Agence de Services et de Paiement sous le n° **120002614725 du 29/08/2012**, sur l'enveloppe Nationale des droits à engager n° **N H 12 A D066 149-12 -22 8026 G3**, prise en compte pour **24 544,00 €** ;

pour une convention attributive :

ENTRE

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, représenté par M. René BIDAL, préfet du Département des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN cedex, ci-après désigné « le financeur »

D'une part,

ET

Monsieur Auguste BLANC, Maire de Rabouillet, demeurant Hôtel de ville – 66730 RABOUILLET, ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER – OBJET :

Un concours financier de l'Etat (MAAF) est accordé à la **commune de Rabouillet** au titre du programme « cha-Klaus »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération de reconstitution des parcelles sinistrées sur 6,55 ha par la tempête du 24 janvier 2009 sur la commune de Rabouillet décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans la présente convention.

ARTICLE 2 – CALENDRIER DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION

La réalisation effective de l'opération doit se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 03/07/2012. Tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique tel que marché, devis signé ou bon de commande, passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible.

Le bénéficiaire est tenu d'informer la D.D.T.M. de la date de commencement d'exécution du projet en lui faisant parvenir une déclaration de début d'exécution des travaux datée et signée.

b) Fin d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire doit déclarer l'achèvement de l'opération (factures acquittées) dans le cas d'une subvention sur devis, au plus tard 2 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution des travaux .

En tout état de cause, ce délai ne pourra permettre le **dépôt de la dernière demande de paiement au delà du 30/06/2015**. L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **31/05/2015**.

c) Période d'éligibilité des dépenses :

Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au **31/05/2015**.

ARTICLE 3 – NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le coût prévisionnel de l'opération a été établi sur la **base des devis** fournis par le bénéficiaire, **plafonné** suivant les conditions fixés dans l'arrêté préfectoral régional n° 090650 du 21/10/2009 sus visé à l'appui de sa demande de subvention.

a) Dépenses matérielles

Surfaces travaillées telles qu'identifiées sur le plan cadastral	Nature des actions - code du barème ou de l'option	Essences	Prix unitaire € / hectare	Surface demandée (ha)	Dépense prévisionnelle hors taxe par action (€)
R1	Plantation	Châtaignier	3850,00	2,40	9240,00
R2	Plantation	P L Calabre	3850,00	1,00	3850,00
R3	Plantation	Mélèze et hêtre	3850,00	2,75	10587,50
R3	Plantation	Mélèze	3850,00	0,40	1540,00
B1	Travaux annexes		3850,00	1,12	4312,00
montant prévisionnel total des investissements matériels					29 529,50

b) Investissements immatériels

Nature de la prestation	Montant € prévisionnel HT
Maitrise d'oeuvre (ONF)	1150,50
montant prévisionnel total	1 150,50

Montant total h.t. des dépenses prévues = 30 680,00 €

Montant total h.t. des dépenses subventionnables par l'Etat = 30 680,00 €

ARTICLE 4 – SUBVENTION MAXIMALE - PLAN DE FINANCEMENT INDICATIF DE L'OPÉRATION

Il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt de **24 544,00 €**, représentant 80 % de la dépense subventionnable prévisionnelle retenue et se répartissant selon le plan de financement ci-dessous.

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif en euros
Etat : Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF)	_2_ _4_ _5_ _4_ _4_ , _0_ _0_
Montant de l'autofinancement	_6_ _1_ _3_ _6_ , _0_ _0_
Montant prévisionnel total de l'investissement éligible	 _3_ _0_ _6_ _8_ _0_ , _0_ _0_

ARTICLE 5 – MODIFICATION ET/OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la D.D.T.M. avant sa réalisation.

La D.D.T.M. après examen, prendra les dispositions nécessaires et en informera le bénéficiaire. Elle établira, le cas échéant, un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement par écrit la D.D.T.M. pour permettre la clôture de l'opération. La D.D.T.M. définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide.

L'abandon du projet entraîne le reversement total des sommes déjà perçues par le bénéficiaire.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande d'aide, déposé par le bénéficiaire le 03/07/2012. Ils constituent avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

ARTICLE 7 - RESERVES

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements souscrits par le bénéficiaire dans son formulaire de demande d'aide déposé le 03/07/2012 et de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus.
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 80 %,
- de la réalisation effective d'un montant de **30 680,00 €** de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (posté par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par la D.D.T.M..

ARTICLE 8 - VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité avec le contenu de la présente convention. Il ne peut être versé plus de deux acomptes.

Le bénéficiaire doit adresser à la D.D.T.M. le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires (factures acquittées ou toute pièce comptable de valeur probante). Les factures acquittées sont visées par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.

Il s'engage à **déposer la demande de paiement du solde avant le 30/06/2015**. (dernières factures acquittées au 31/05/2015).

Lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement du projet, dans un délai de 2 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés à la D.D.T.M. avant expiration du délai, la présente convention devient caduque. La D.D.T.M. détermine :

- le montant de l'aide demandé par le bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement.
- le montant de l'aide due au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.

La somme des acomptes ne pourra excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente dépend de la disponibilité des crédits correspondants.

La subvention accordée par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt est versée par l'Agence de Service et de Paiement (ASP), représentée par son Agent Comptable.

ARTICLE 9 - REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le préfet peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti éventuellement des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- abandon du projet,
- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste. Dans ce cas, selon la réglementation en vigueur, le bénéficiaire s'expose à des pénalités et sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période déterminée.
- Détournement de la vocation forestière des terrains.

ARTICLE 10 - LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le préfet des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Signature du bénéficiaire ou de son représentant :

Auguste BONNE Maire


Cachet :

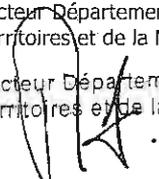


(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure titulaire de la convention), ayant qualité pour l'engager juridiquement.

Fait à Perpignan, le

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Georges ROCH

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des usagers de la route
et de l'administration générale
Section administration générale

Perpignan, le 23 octobre 2012

☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.86.06.02.78
Courriel : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté n° 2012

autorisation l'extension du cimetière de
RIVESALTES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;
VU la circulaire du 3 mars 1986 relative à la création et à l'extension de cimetières ;
VU la délibération du Conseil Municipal de RIVESALTES en date du 31 juillet 2009 approuvant l'extension du cimetière communal ;
VU la demande de M. le Maire de Rivesaltes du 14 avril 2011, complétée le 26 mai 2011, sollicitant l'autorisation pour l'agrandissement du cimetière communal ;
VU l'étude hydrogéologique réalisée par la société ENGEO du 8 avril 2011 pour la faisabilité d'un cimetière sous conditions ;
VU mon arrêté n°2011 255-0002 du 12 septembre 2011 prescrivant l'enquête commodo et incommodo sur l'extension projetée ;
VU le dossier de l'enquête ;
VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 octobre 2011, sous réserves ;
VU le plan d'avant-projet d'aménagement du cimetière reçu en complément du dossier le 22 juin 2012 et précisant les réserves du commissaire enquêteur et les conditions mentionnées dans l'étude géologique ;
VU l'avis émis par le CODERST en sa séance du 27 septembre 2012 ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E :

Article 1er : La commune de RIVESALTES est autorisée à procéder à l'extension du cimetière communal sur les parcelles 461-2468-2655-2656-2657 section E.

Article 2 : Les aménagements indiqués sur le plan d'avant projet daté du 10 juin 2012 devront être réalisés.

1/2

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier, (6, rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Article 4 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
- M. le Maire de Rivesaltes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de Rivesaltes pendant une durée d'un mois.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Pierre Regnault de la Mothe

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des usagers de la route
et de l'administration générale
Section administration générale

☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.86.06.02.78
Courriel : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 octobre 2012

Arrêté n° 2012
portant autorisation d'acquisition, de détention
et de conservation d'armes destinées à la
police municipale par la commune de
PEZILLA LA RIVIERE

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1, L.512-4 et L.512-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, R.2212-1, R.2212-11 et R.2212-12 ;

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale, notamment ses articles 8 à 12;

Vu le décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8 ;

Vu la demande du Maire de Pézilla la Rivière du 08 juin 2012 sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale ;

Vu l'avis du Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales du 19 juillet 2012;

Vu la convention communale de coordination conclue le 15 octobre 2012 par le Préfet des Pyrénées Orientales et le Maire de Pézilla la Rivière, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

1/2

ARRETE

Article 1^{er}.- La commune de PEZILLA LA RIVIERE est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes :

- 1 révolver de calibre 38 Spécial ;
- 1 matraque de type « tonfa »
- 1 générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues à l'article 3 du décret du 24 mars 2000 susvisé.

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune de Pézilla la Rivière est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article 11 du décret du 24 mars 2000 susvisé.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est délivrée pour **une durée de cinq ans**. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination du 15 octobre 2012 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5.- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de Pézilla la Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Pierre Regnault de la Mothe

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AP renouvellement PIG TGV Perpignan
Montpellier octobre 2012.odt
Tél. : 04.68.51.68.61

marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 octobre 2012

ARRETE n°

Portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 17-2001
du 2 janvier 2001 qualifiant de Projet d'Intérêt Général
la ligne nouvelle ferroviaire Languedoc-Roussillon
dans le département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-14, R.121-3 et R.121-4,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2001 du 2 janvier 2001 portant qualification de Projet d'Intérêt Général de la ligne nouvelle Languedoc-Roussillon dans le département des Pyrénées-Orientales,

VU les arrêtés préfectoraux n° 4153-2003 du 22 décembre 2003, n°5818-2006 du 18 décembre 2006 et n°2009355-09 du 21 décembre 2009 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°17-2001 du 2 janvier 2001,

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 17-2001 du 2 janvier 2001,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la qualification de ce projet d'intérêt général en application des dispositions de l'article R.121-4 du code de l'urbanisme,

Considérant que les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur ne sont pas compatibles avec la réalisation du projet susvisé, et qu'il convient de les réviser,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 17-2001 du 2 janvier 2001 portant qualification de Projet d'Intérêt Général de la ligne nouvelle Languedoc-Roussillon dans le département des Pyrénées-Orientales, renouvelé par les arrêtés n° 4153-2003 du 22 décembre 2003, n°5818-2006 du 18 décembre 2006 et n°2009355-09 du 21 décembre 2009, est renouvelé pour **une durée de trois ans à compter du 2 janvier 2013.**

.../...

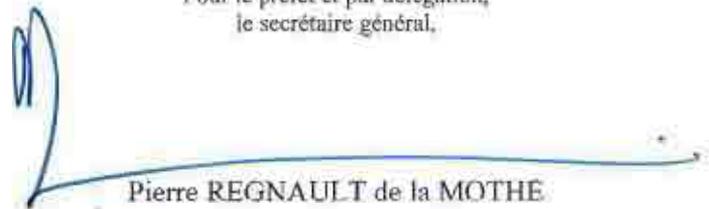
Article 2 : Le présent arrêté est porté à la connaissance des maires des communes de Baho, Baixas, Espira-de-l'Agly, Peyrestortes, Rivesaltes et Salses-le-Château.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le directeur de Réseau Ferré de France, Messieurs les maires de Salses le Château, Baho, Baixas, Espira de l'Agly, Peyrestortes et Rivesaltes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis au public du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché aux lieux habituels des mairies précitées.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

AP cessibilité ZAC multisites Terrats.odt

Tél. : 04.68.51.68.61

marie.martinez

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 octobre 2012

COMMUNE DE TERRATS

Arrêté préfectoral n°

Arrêté déclarant cessibles au profit de la commune de Terrats les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux de réalisation de la ZAC multisites (secteur 2) sur le territoire de la commune de Terrats.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°212271-0004 du 27 septembre 2012 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la ZAC multisites sur le territoire de la commune de Terrats ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012153-0003 du 1^{er} juin 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet de réalisation de la ZAC multisites sur le territoire de la commune de Terrats (secteur 2);
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU les registres d'enquêtes ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2011153-0003 du 1^{er} juin 2012 a été publié, affiché et inséré dans le journal l'Indépendant avant l'ouverture de l'enquête et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Terrats pendant 32 jours consécutifs du 15 juin au 16 juillet 2012 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2011153-0003 du 1^{er} juin 2012 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU la correspondance de Monsieur le Maire de Terrats du 11 octobre 2012 sollicitant la poursuite de la procédure ;

VU l'avis favorable de Monsieur Raymod VIÉ, commissaire enquêteur ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit du Département des Pyrénées-Orientales, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé (1 page), nécessaires au projet de travaux de réalisation de la ZAC multisites sur le territoire de la commune de Terrats.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

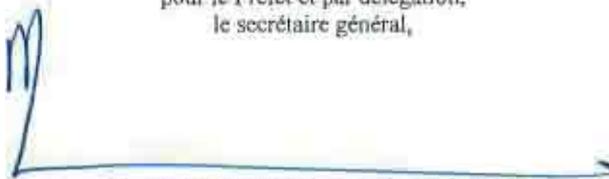
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Terrats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Terrats et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

ZAC Multisites (secteur 1)

N° TERRIER	Désignation cadastrale		Nature de Culture	Lieu-dit	Contenance Cadastrale	Surface Z.A.C. à acquérir	Surface restante	Nom, Prénom Adresse des Propriétaires
	Section	N° Parcelle						
1	A	319	Terre Sol	Les Coumaills	2ha 17a 00ca	1ha 38a 17ca	78a 33ca	M. MOSSE Jacques Georges Pierre ép. DOUTRES Joëlle né le 11/03/1948 à PERPIGNAN (66) Cave Château MOSSE 66300 STE COLOMBE DE LA COMMANDERIE

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 22 OCT. 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pierre REGNAULT de la MOTHE